

mêmes effets; que lors de la saisie de ces effets, le nommé Bousquet ne faisait plus affaire à St-Jean; que la demande de paiement ne lui a pas été faite à lui-même, mais au nommé Marchand qui n'était plus son représentant; que les annonces n'ont pas été faites régulièrement et ne désignaient pas suffisamment les effets saisis; que l'intimé n'a pas été averti de la vente qui devait avoir lieu, bien que l'appelant sût alors que les effets appartenaient à l'intimé.

L'appelant nie tous les faits allégués par la demande, et plaide spécialement: que les effets saisis et vendus à sa poursuite n'ont jamais cessé d'être la propriété de Bousquet, et n'ont jamais été compris dans la vente par le shérif en date du 11 août 1908; que les annonces et la vente de l'huissier ont été faites régulièrement sans collusion ni fraude.

La cour Supérieure a maintenu que la vente par le shérif de l'usine comprenait les effets réclamés par l'intimé. Elle a maintenu l'action, a annulé la vente des dits effets à la poursuite de l'intimé comme faite *super non domino*. Quant aux informalités, la cour les a rejetées comme suit: "Considérant que les irrégularités mentionnées dans la déclaration à savoir: fausse indication de la place d'affaires du débiteur; erreur dans le numéro de la cause; erreur quant à la personne à qui a été signifié le procès-verbal de saisie, sont des irrégularités de minime importance, et qu'elles doivent être mise de côté parce que le saisi n'a prouvé avoir souffert aucun préjudice du fait de ces irrégularités."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement. Les notes de M. le juge en chef couvrent les question de faits et de droit.

*L'hon. Sir Horace Archambault, J.C.*: — "L'appel en